



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**DE PLACEMENT D'UN CHIEN
EN LIEU DE DEPOT**

POLICE MUNICIPALE

HE/PL
APM 11/0901

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2212-1 à L.2212-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret N°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et L.211-14-1,

Vu les constatations effectuées par les agents de police judiciaire de la Police nationale par procès verbal en date du 25 mai 2011 à dix neuf heures quarante cinq.

Vu l'arrêté municipal de la ville de Royan numéro 11/0394 en date du relatif à la « restitution d'un chien placé en un lieu de dépôt » notifié le Mercredi 06 Avril 2011, et plus précisément au non respect de son article 2,

Considérant que ce chien de race Rottweiler, couleur noir et feu, numéro de tatouage 2 DVP 863 est dangereux et qu'en particulier les modalités de sa garde ne sont pas garanties par son propriétaire, compte tenu des modalités de sa garde par son détenteur.

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui, eu égard à la protection des personnes, de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'animal de race Rottweiler, dont le tatouage est 2 DVP 863 ainsi que les 10 chiots non sevrés qui l'accompagnent, détenue par Monsieur BERNET Xavier domicilié C.C.A.S. Square André-Maudet 17100 Saintes sont placés au lieu de dépôt de la fourrière « les amis des bêtes », 13 rue du chenil la Puisade 17600 MEDIS conformément à l'article L. 211-11 du Code Rural.

ARTICLE 2 : l'euthanasie ou son placement auprès d'un refuge, pourra intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Des Services Vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard dans les 48 heures après le placement de l'animal.

A défaut, l'avis sera réputé favorable à l'euthanasie.

MISE EN LIGNE LE 06-05-2024

ARTICLE 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et l'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le vendredi 27 mai 2011

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 mai 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD